

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 29 octobre 2010 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 29 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association « Restons chez nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 5 novembre 2010 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 8 novembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2010) (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 8 novembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation TVA pour l'année 2010 (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 9 novembre 2010 portant classement de « l'Auberge Saint-Pierre » en hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 10 novembre 2010 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour l'exercice 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 10 novembre 2010 portant institution d'un comité de suivi de la charte d'engagement de modération des prix (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°541 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 18 novembre 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 19 novembre 2010 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Iris LEROUX (p. 118).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 19 novembre 2010 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Marion CLAIREAUX (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 24 novembre 2010 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 119).

Annexes.

- INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2010.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 29 octobre 2010 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 16 septembre 2005, relative au fonds de solidarité logement signée entre l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 7 825 € (sept mille huit cent vingt-cinq euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : caisse de prévoyance sociale

Forme juridique : organisme de sécurité sociale

Adresse : angle des boulevards Constant-Colmay et Thélot, (97500)

Objet de l'action : fonds de solidarité logement

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la trésorerie générale

Etablissement 10071 Guichet 97500

Numéro du compte 00004000001 Clé 88

Au nom de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 29 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association « Restons chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Restons chez nous en date du 16 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 807,50 € (mille huit cent sept euros et cinquante centimes) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association « Restons chez Nous »

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : action de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro du compte 00017725003 Clé 84

Au nom de l'association Restons chez Nous.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 prévention et sécurité sanitaire, article 02, action 11, sous action 1, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Restons chez Nous.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R135-6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 16880 du 7 octobre 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - direction générale de l'aviation civile - pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile COLLET, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Luc COLLET est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe « contrôle et exploitation aériens » - BACEA).

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile Luc COLLET à l'effet de délivrer les licences de contrôleur de la circulation aérienne et les qualifications et mentions qui y sont associées.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile Luc COLLET à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil territorial ou aux maires.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 5 novembre 2010 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.713-1 à L.713-5 et R.713-6 à R.713-10 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 modifiée, et notamment son article 18, portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 2009-1774 du 30 décembre 2009 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les articles 5 et 6 II du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 434 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la création et au fonctionnement du registre des agriculteurs et fixant les conditions d'inscription des personnes physiques et morales à ce registre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 465 du 22 septembre 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 434 susvisé ;

Vu la liste électorale constituée par la commission d'élaboration des listes électorales mise à la disposition du public dans les délais et les formes requises par le Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 11 octobre 2010 instituant la commission d'organisation des élections ;

Vu les déclarations de candidatures commune et individuelles effectuées en préfecture le jeudi 28 octobre 2010 à 14 heures 30 minutes par M^{me} Monique walsh, mandataire du groupement « Agir aujourd'hui pour préparer l'avenir » pour le collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services ;

Vu les déclarations de candidatures commune et individuelles effectuées en préfecture le jeudi 28 octobre 2010 à 14 heures 30 minutes par M^{me} Monique walsh, mandataire du groupement « Agir aujourd'hui pour préparer l'avenir » pour le collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;

Vu les déclarations de candidature commune et individuelles effectuées en préfecture le jeudi 28 octobre

2010 à 14 heures 30 minutes par M^{me} Monique Walsh, mandataire du groupement « Agir aujourd'hui pour préparer l'avenir » pour le collège représentant les activités du secteur de l'agriculture ;

Vu les déclarations de candidatures commune et individuelles effectuées en préfecture le jeudi 28 octobre 2010 à 16 heures par M. Xavier BOWRING, mandataire du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » pour le collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services ;

Vu les déclarations de candidatures communes et individuelles effectuées en préfecture le jeudi 28 octobre 2010 à 16 heures par M. Xavier BOWRING, mandataire du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » pour le collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;

Vu le refus d'enregistrement de la déclaration individuelle présentée par M. Steve JANIL au titre du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services et dans le cadre du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées par l'article L.713-4 du Code de commerce puisqu'il ne justifie pas d'une immatriculation depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le refus d'enregistrement de la déclaration individuelle présentée par M^{me} Elodie CLOCHET au titre du collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers et dans le cadre du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » au motif que l'intéressée ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées par l'article 6 II du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 susvisé puisqu'elle ne justifie pas d'une immatriculation ou d'une mention au répertoire des métiers de la CACIMA depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin ;

Vu le refus d'enregistrement de la déclaration individuelle présentée par M. Joseph CHARTIER au titre du collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers et dans le cadre du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées par l'article 6 II du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 susvisé puisqu'il n'est déclaré ni en qualité de chef d'entreprise ni en qualité de dirigeant social de la SELF SPM au répertoire des métiers de la CACIMA ;

Vu le remplacement de candidature effectué, dans les conditions requises à l'article R.713-11 du Code de commerce, en préfecture le 4 novembre 2010 par M. Xavier BOWRING, mandataire du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » pour le collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services ;

Vu le remplacement de candidature effectué, dans les conditions requises à l'article R. 713-11 du Code du commerce, en préfecture le 5 novembre 2010 par M. Xavier BOWRING, mandataire du groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon » pour le collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit, par collège et par groupement :

A) Collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services

Groupement « Agir aujourd'hui pour préparer l'avenir »

- M^{me} Monique, Renée, Marie WALSH
- M. Eugène, Victor, Raymond BOROTRA
- M. Didier, Frédéric, Noël DEROUET
- M^{me} Marina, Céline DETCHEVERRY
- M^{me} Véronique, Marie, Joseph EMMERY
- M. Michel, Max, Ernest, GIRARDIN
- M^{me} Sylvie, Emmanuelle, Catherine GILBERT
- M^{me} Sylvie, Yasmina, Mauricette POULET
- M. Alain, Ernest, Camille SIOSSE
- M. Charles, Eugène, Paul THEAULT
- M. Jean-Luc, André YON
- M. Steve, lucien YON

Groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon »

- M. Romuald DERRIBLE
- M. Robert, Michel, Paul HARDY
- M^{me} Sophie, Jeanne, Marie CLOCHET
- M^{me} Valérie, José, Rose, DEROUET
- M. Jean-Marc, José, Maurice PANNIER
- M^{me} Françoise, Marcelle, Marie THEAULT
- M. Michel DETCHEVERRY
- M. Fabrice, Jean-Charles FOUCHARD
- M^{me} Marie-Paule CAMBRAY
- M. Xavier, André, Georges LANDRY
- M. Jean-Noël, Pierre, René DE ARBURN
- M. François-Xavier, Jean-Baptiste BOWRING

B) Collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers

Groupement « Agir aujourd'hui pour préparer l'avenir »

- M. Jacky, François DHEE
- M^{me} Monique, Louise, Madeleine GAUTIER
- M. Yves, Georges, Paul LUCAS
- M. Jean-Marc, Joseph RUEL

Groupement « UPA Saint-Pierre-et-Miquelon »

- M. Alain BEAUCHENE
- M. Christophe GUILLARD
- M. Adrien RUAULT
- M. Jean-Francois ARTHUR

C) Collège représentant les activités du secteur de l'agriculture

Groupement « Agir aujourd'hui pour préparer l'avenir »

- M. Thierry, Simon, Georges GAUTIER
- M^{me} Pascale TURPIN

Art. 2. — Cette liste sera affichée à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la délégation de Miquelon, au greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle sera également mise en ligne sur les sites internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon et la présidente de la chambre d'agriculture,

de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 novembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 8 novembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2010).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/1011618/C du 19 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 120DPC0004540121DGEDEP en date du 27 octobre 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0454013001DGEDEP en date du 27 octobre 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre cent quatre-vingt-sept mille quatre cent trente-neuf euros* (487 439,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (troisième trimestre 2010).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 8 novembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de fonds de compensation TVA pour l'année 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° INT/C09/30012N du 20 janvier 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu les états produits par le conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million deux cent soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-seize euros* (1 270 496,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation TVA 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 9 novembre 2010 portant classement de « l'Auberge Saint-Pierre » en hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement présentée le 7 octobre 2010 par M. Bernard ARROSSAMENA, exploitant de « l'Auberge Saint-Pierre » ;

Vu le rapport favorable réalisé le 7 octobre 2010 par l'organisme d'inspection PEREME, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0708 ;

Vu la pièce complémentaire déposée par l'exploitant le 28 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'hôtel « Auberge Saint-Pierre » situé 16, rue Georges-Daguerre B. P. 167 à Saint-Pierre (97500), exploité par M. Bernard ARROSSAMENA, est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 9 chambres.

Art. 2. — Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Art. 3. — La décision ci-dessus pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 novembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 10 novembre 2010 relatif au versement d'une dotation supplémentaire pour l'exercice de l'établissement et service d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article L.314-1 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2010-293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'État à l'agence de services et de paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation de fonctionnement supplémentaire pour l'exercice 2010 d'un montant de 775,00 € (sept cent soixante-quinze euros) est attribuée à l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée mensuellement sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000033-89.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 (handicap et dépendance) et sera effectué par l'agence de services et de paiement (ASP) en lieu et place des trésoreries générales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable de ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 10 novembre 2010 portant institution d'un comité de suivi de la charte d'engagement de modération des prix.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à Saint-Pierre-et-Miquelon un comité de suivi de la charte d'engagement de modération des prix mise en place le 15 octobre 2010.

Art. 2. — Le comité de suivi de la charte est ainsi constitué :

Président : Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Membres :

M^{me} la présidente de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;

M. le président de l'union professionnelle de l'alimentation, des services et du commerce ;

M^{me} Delphine DAGORT-AUDOUX (supermarché DAGORT de Saint-Pierre) ;

M^{me} Véronique EMMERY (magasin « Chez Carlos ») de Miquelon ;

M. Alain BEAUPERTUIS (établissements Gaspard de Saint-Pierre) ;

M. le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an afin d'évaluer la situation résultant de l'engagement de modération des prix. Les travaux du comité de suivi feront l'objet d'un rapport annuel qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Art. 4. — Le secrétariat du comité de suivi de la charte d'engagement de modération de prix des commerçants de Saint-Pierre-et-Miquelon sera assuré par le service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 541 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R136-6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 16880 du 7 octobre 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - direction générale de l'aviation civile - pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. L'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile Luc COLLET à l'effet de signer toutes correspondances

relevant de ses attributions, à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil territorial ou aux maires et des arrêtés d'avancement des personnels de statut équipement affectés dans son service.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 18 novembre 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Vu le courrier de M^{me} la directrice territoriale de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 122SEC0000768441BIBLIO en date du 14 avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée complémentaire n° 122SEC0004542440BIBLIO en date du 2 novembre 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 122SEC0446101503BIBLIO en date du 14 avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 122SEC0454247102BIBLIO en date du 2 novembre 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : trois mille huit cent soixante-six euros (3 866,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2010).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122 action 32 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2010.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRÈS



ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 19 novembre 2010 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Iris LEROUX.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du jury d'attribution du prix de la vocation scientifique et technique des filles en date du 22 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un prix d'un montant de 1 000 euros est décerné à M^{lle} Iris LEROUX, domiciliée 24 rue Richard-Bartlett, B. P. 750, à Saint-Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la BDSPM Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00023100392 clé 70
Au nom de Iris Leroux

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 2, sous action 02, titre 6, catégorie 1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2010.

*Pour le Préfet,
le chef de cabinet*
Jean-Jack FEVE

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 19 novembre 2010 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M^{lle} Marion CLAIREAUX.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision du jury d'attribution du prix de la vocation scientifique et technique des filles en date du 22 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un prix d'un montant de 1 000 euros est décerné à M^{lle} Marion CLAIREAUX, domiciliée route de Galantry, B. P. 1047, à Saint-Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera versé au compte à la BDSPM Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00023100481 clé 14
Au nom de Marion CLAIREAUX

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 2, sous action 02, titre 6, catégorie 1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le

trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2010.

*Pour le Préfet,
le chef de cabinet*

Jean-Jack FEVE

ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 24 novembre 2010 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 312-10, R. 312-11, R. 312-4 et R. 433-1 à R. 433-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 9 novembre 2010 par le gérant de la société « BATEC construction SARL », M. Gérard CHAMPDOIZEAU ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi de deux mobiles homes pour la société « BATEC Construction SARL », représentée par son gérant M. Gérard CHAMPDOIZEAU, est autorisé le mardi 23 novembre 2010 à 9 heures, sous réserve d'une escorte par les services de la gendarmerie de Saint-Pierre selon les modalités suivantes : une voiture pilote devant le convoi et une voiture pilote derrière le convoi, l'objectif étant la sécurisation autant du transport que des autres usagers de la route. Les voitures pilotes devront être équipées de gyrophares.

Art. 2. — Le gérant de la société « BATEC Construction SARL », M. Gérard CHAMPDOIZEAU, est invité à prendre l'attache des services de la gendarmerie de Saint-Pierre afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le convoi exceptionnel empruntera l'itinéraire suivant :

- du quai du Commerce, sur la RN2, en passant par la route de Galantry puis la route Jacque-Pépin-Le-Halleur.

Art. 4. — Le gérant de la société « BATEC Construction SARL », M. Gérard CHAMPDOIZEAU, devra obligatoirement pré-alerter, 30 minutes avant le départ du convoi exceptionnel, les services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où ce convoi exceptionnel ne peut s'effectuer au jour et à l'heure prévus à l'article 1^{er}, l'intéressé doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie de Saint-Pierre ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure prévus à l'article 1^{er}, le convoi exceptionnel sollicité serait refusé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 24 novembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

